



DECISION n° DG-S/IG 2022-11

Olivier ROUSSET, Directeur général par intérim de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-8, D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 12 juillet 2021 portant nomination du chef du service de l'inspection, de l'audit et des affaires juridiques à la direction générale,

Vu l'instruction n° 22-G-149 du 14 avril 2022 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions de l'inspection générale,

Vu la résolution du Conseil d'administration n° 2022-02 du 12 janvier 2022 portant sur les délégations consenties par le Conseil d'administration en matière juridique et financière.

Décide :

A compter du 1er août 2022, délégation est donnée à Monsieur **Yves Ducos**, Chef de l'Inspection Générale, à l'effet de signer :

1. En matière de litiges et contentieux autres qu'en droit social, dans la limite de ses attributions :

- o tous actes, décisions, mémoires, requêtes pour l'engagement d'actions en justice d'un enjeu financier inférieur à 3 millions d'euros, faire appel, se pourvoir en cassation,
- o sous réserve de l'accord écrit préalable du directeur général par intérim, tous actes, décisions, mémoires, requêtes pour l'engagement d'actions en justice, faire appel ou se pourvoir en cassation lorsque l'action est dirigée contre un service de l'Etat (Ministère, Préfet de région ou de département), une collectivité territoriale, une organisation syndicale représentant les personnels de l'Etablissement,

- Dans la limite de ses attributions : tous les litiges portés ou non devant les juridictions notamment les acquiescements, les désistements, les mainlevées avec ou sans paiement et les transactions civiles.

1. Pour le fonctionnement de l'Inspection Générale, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués :

a) Tous actes et décisions, conventions et marchés,

à l'exclusion :

- des décisions ayant le caractère de règlement général,
- des conventions générales,
- des conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 300 000 euros HT.

b) Toutes décisions d'engagement et d'ordonnement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant.

c) Les actes de constatation de service fait.

La décision n° DG-S/SIAAJ 2022-06 du 30 mars 2022 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public via son site internet (www.onf.fr).

Olivier ROUSSET

